



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

artisans : retraites complémentaires

Question écrite n° 119161

### Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les préoccupations exprimées par l'association départementale des retraités de l'artisanat des Pyrénées-Orientales, affiliée à la FENARA, quant aux mesures prises en 2002 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans. Ces mesures de rationalisation du régime de retraite complémentaire obligatoire ont conduit à un processus de gel des pensions sur une période de trois ans, processus qui n'a pas été, selon les représentants de la FENARA, l'objet en 2006, d'une revalorisation appropriée. Cette revalorisation s'établit, en effet, à 0,99 %, suivant les modalités de l'article D. 635 du code de la sécurité sociale. Il est, de ce fait, fort probable que le contexte soit le même en 2007, aggravant, aux yeux desdits représentants, « la diminution du pouvoir d'achat engagée depuis plusieurs années ». En conséquence, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'examiner des ajustements palliant les rigidités de l'article D. 635 du code de la sécurité sociale.

### Texte de la réponse

Le régime complémentaire obligatoire des artisans, comme tous les régimes complémentaires obligatoires (RCO), est piloté par les professionnels du secteur d'activité concerné selon les principes d'autonomie et de responsabilité. Les organes d'administration fixent librement les modalités de financement et d'attribution des droits aux ressortissants du régime. L'assemblée générale des représentants élus de la profession adopte les mesures de gestion du régime et l'État ne peut que prendre acte de ces décisions et valider le règlement adopté. Cet exercice s'inscrit dans une tendance au déficit du régime. Selon le RSI, les décisions de gel de la valeur de service du point pour les années 2003 à 2005 et de faible évolution (+0,99 %) en 2006 ainsi que celles d'augmentation du taux de cotisation (porté de 6 % à 6,2 % en 2003, 6,7 % en 2004, 7 % en 2005) ont tout juste permis en 2005 le maintien à l'équilibre. De plus, le régime vieillesse de base des artisans et des commerçants bénéficie d'un effort financier important de l'État et des autres régimes. En effet, le financement de ce régime n'est pas assuré par les seules cotisations des assurés mais bénéficie d'un transfert important provenant des autres régimes au titre de la compensation démographique ainsi que de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). Les modalités actuelles de revalorisation sont effectivement déterminées par l'article D. 635-8 du code de la sécurité sociale (CSS), qui dispose que « la revalorisation de la valeur de service du point de retraite du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales ne peut excéder l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente ou celle des revenus soumis à cotisation au titre de l'année en cours, lorsque cette dernière est inférieure ». Dans le cadre, en juin 2007, de l'élaboration du nouveau plan quinquennal, il appartiendra à la profession, après une large concertation, de fixer librement les nouvelles modalités d'un redressement du régime et d'en soumettre la mise en oeuvre à l'État.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Calvet](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 119161

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 février 2007, page 2049

**Réponse publiée le :** 15 mai 2007, page 4617